

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2014

CP2014_04_14
id. 595

L'an deux mille quatorze le vingt huit avril , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBERT, M. ASTOUL, M. BAYLET, M. CAMBON, M. CAPAYROU, M. DESCAZEAX, M. EMPOCIELLO, M. GONZALEZ, M. HEBRAL, M. LAVABRE, M. MASSIP, M. QUEREILHAC, M. ROGER, M. ROSET.

Absent(s) :

M. MARTY

**CONVENTION DE MANDAT POUR LE DÉPÔT DE LA MARQUE
"PUBLIC LABOS" À L'INPI**

Pour faire face à un environnement juridique et économique très évolutif, les laboratoires départementaux d'analyses ont été amenés à réfléchir à la manière dont ils allaient s'organiser afin de développer de nouvelles compétences.

Dans ce contexte, les départements du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Gers et du Lot ont décidé, après une réflexion commune ayant donné lieu à un audit extérieur, d'organiser une coopération entre leurs laboratoires départementaux d'analyses, afin de les préserver.

Le choix s'est porté sur une coopération par voie conventionnelle, telle qu'elle est prévue aux articles L 5411-1 et L 5411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour la mise en œuvre de cette coopération les quatre départements ont décidé de créer une entente interdépartementale, dépourvue de la personnalité morale, et dont la collaboration effective sur les « fonctions supports » et sur les « fonctions métiers » sera déterminée par la conclusion d'actes spécifiques, notamment conventionnels fondés sur les articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT.

Sur ce fondement, après que l'accord ait été donné par une délibération de l'Assemblée départementale du 28 juin 2013, la convention constitutive de l'entente a été signée par les quatre départements en date du 9 décembre 2013.

Pour plus de clarté auprès des interlocuteurs des laboratoires (Etat, collectivités, clients et usagers), les partenaires de l'entente ont tenu à se doter d'une identité visuelle consistant en un logo et un nom, à savoir : « Public Labos ».

Comme toute marque, ces éléments doivent pouvoir être protégés et donc déposés à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI).

Dans le cadre de l'entente interdépartementale, il a été convenu de déposer la marque « Public Labos » et son logo en co-propriété, comme l'y autorise l'article L 712- 1 du code de la propriété intellectuelle.

Compte tenu de l'absence de personnalité juridique de l'entente, il convient de mandater, par voie de convention, l'un de ses membres pour effectuer ce dépôt ; en contrepartie chaque membre devra s'acquitter de sa quote-part du coût d'inscription, ce qui correspond à 25% du montant total qui devra être reversé au mandataire.

Le département du Lot, qui préside le comité de pilotage de l'entente, dans le cadre d'une présidence tournante, sera donc mandaté pour effectuer l'ensemble de ces formalités auprès de l'INPI au terme desquelles les quatre départements seront co-propriétaires de la marque « Public Labos ».

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur le rapport présenté.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée du 28 juin 2013 relative à la création d'une entente interdépartementale entre les départements du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Gers et du Lot pour la coopération de leurs laboratoires d'analyses,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Valide le principe du dépôt, auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) de la marque « Public Labos », identifiant du réseau des laboratoires créé dans le cadre de l'entente ;
- Décide de confier au département du Lot, qui l'accepte, la charge de procéder à toute formalité de dépôt nécessaire, dans l'intérêt de l'entente ;
- Valide le projet de convention de mandat déterminant les conditions de ce dépôt et les engagements des parties, notamment financiers, à cet égard ;
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que tout avenant éventuel relatif à cette dernière.

Adopté à l'unanimité.

Le Président